



Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de la Propreté de Paris

REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DE DECHETS NON MENAGERS

N° de contrat : 00W000

N° RC/SIRET du cocontractant : 00000000000000

ENTRE

M.MARTIN

Particulier

Agissant au nom de (forme juridique et nom de la société) :

ENTREPRISE

en qualité de : RESPONSABLE

adresse de la société : XX XXXXX XXXX
d'une part,

ET

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, elle-même représentée par :

M.XXXXXXXXXXXXXXX

Chef de la Division Territoriale du 21ème arrondissement

dont les bureaux sont :

Division Territoriale du 21ème arrondissement
XX rue YYYYYYYYYY - 75021 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

En application des articles L2224-13, L2224-14, L2224-15 et L2333-78 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris accepte de prendre en charge l'enlèvement des déchets non ménagers en contrepartie du paiement d'une redevance visée à l'article 5 du présent engagement. Les déchets non ménagers sont collectés à l'adresse suivante :

XX rue YYYYYY- 75021 PARIS

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets présentés à la collecte sont des déchets non ménagers banals assimilables aux ordures ménagères quant à leur élimination.

Conformément à l'article 74 du règlement sanitaire départemental, ils ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte et leur traitement. Il est interdit de présenter à la collecte des substances toxiques et notamment pharmaceutiques ou radioactives, solides ou liquides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

Dans le cas où des déchets contaminés ou à risques seraient mêlés aux déchets non ménagers présentés à la collecte, la Ville de Paris mettra à la charge du producteur de ces déchets les coûts d'élimination spéciale de la totalité des déchets souillés. Ces dispositions sont indépendantes des sanctions pénales encourues par les contrevenants qui restent applicables en la matière.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent contrat a pour objet la collecte et le traitement d'un volume journalier total de 660 litres de déchets décomposés ainsi :

Déchets non triés : xxxx L
Multi-matériaux (*) : xxx L
Verre (*) : xxxx L
TOTAL : xxxxxx L

() Si le volume des conteneurs destinés aux déchets faisant l'objet d'une collecte sélective est supérieur à 1270 litres, un abattement fonction du volume est appliqué au montant total trimestriel du contrat (après déduction de la franchise de 330 litres).*

Conformément aux dispositions fixées par la délibération du Conseil de Paris en date des 24 et 25 novembre 2008, parue au Bulletin Municipal Officiel du 27 Janvier 2009, la redevance trimestrielle est appliquée en fonction de ce volume journalier.

Elle s'établit comme suit :

Désignation	P.U. (€)	Qté	Mt HT (€)	Observations
VOLUME CONTENEUR XXX LITRES	000,00	0,00	0000,00	.
FRANCHISE 330 LITRES			-778,30	
FORFAIT DE GESTION			134,00	

Montant total (1) :

000,00 €

(1) Montant net non assujetti à la TVA.

Le prix comprend tous les frais afférents au chargement, au transport, et au traitement des déchets.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Le contractant de la Ville de Paris s'engage à payer les sommes dues au titre du présent contrat à trimestre échu, exigible par :

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
RECETTES VILLE AMIABLES
94, rue Réaumur
75104 PARIS Cedex 02

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION EN CONTENEURS

La présentation des déchets doit être effectuée en conteneurs fournis par la Ville de Paris et doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur pour la collecte des ordures ménagères, conformément aux articles 73 et suivants du Règlement Sanitaire Départemental.

La charge des conteneurs ne doit pas dépasser 0,4 kg/litre x volume nominal

A titre d'exemple, la charge supportée par un conteneur de 500 litres est de 200 kg. Les déchets, s'ils sont conformes aux consignes de tri, sont associés aux collectes sélectives en porte-à-porte organisées par la Ville de Paris.

La Ville de Paris met des conteneurs à la disposition du producteur en fonction des volumes de déchets non triés et triés qu'il s'engage à présenter à la collecte. Le volume de bac de déchets triés sera pondéré en raison des fréquences des différentes collectes comme suit :

- Collecte des déchets non triés : 1x le volume journalier, conteneur collecté 7j/7
- Collecte sélective multi-matériaux : 3,5x le volume journalier, conteneur collecté 2j/7
- Collecte sélective du verre : 7x le volume journalier, conteneur collecté 1j/7

Les emballages admis aux collectes sélectives doivent respecter les consignes de tri, être vidés de tout déchet et déposés en vrac dans le bac dédié. Ils ne doivent pas être enfermés dans des sacs.

ARTICLE 6 : DOTATION MISE EN PLACE

Cette dotation mise en place tient compte des fréquences de collecte.

Volume Type	120 L	240 L	330 L	340 L	360 L	500 L	600 L	660 L	750 L	770 L
Déchets non triés (7/7j)										
Multi-matériaux (2/7j)										
Verre (1/7j)										

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement est conclu pour une durée de deux ans à compter du 00/00/2020.

Il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment, par dénonciation à adresser avec un préavis minimum d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties.

Une copie du courrier peut-être transmise par mail à l'adresse suivante : DPE-recettes@paris.fr

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Le présent contrat vaut résiliation du précédent contrat N° _____ qui prendra fin la veille de la prise d'effet renseignée ci-dessus. (*Renseigner cette mention si un précédent contrat existe, la rayer dans le cas contraire*)

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les tarifs unitaires pourront être modifiés par délibération du Conseil de Paris. A chaque révision tarifaire, la Ville adressera au cocontractant par courrier une copie de la décision municipale l'informant du changement de tarif et de la date de sa mise en application.

Le cocontractant disposera alors d'un délai d'un mois pour informer la Ville de Paris de sa volonté de mettre un terme à son contrat. À défaut, le nouveau tarif sera considéré comme accepté par le cocontractant.

La Ville de Paris devra impérativement être informée de tout changement pouvant intervenir quant aux coordonnées du cocontractant (adresse de facturation, propriétaire, gérant, activité).

En cas de signature du présent contrat par un mandataire agissant pour le compte du cocontractant, ce mandataire reste redevable du règlement de la redevance prévue à l'article 3 tant qu'il n'a pas informé la Ville de Paris de son dessaisissement ou de la fin de son mandat pour quelque cause que ce soit (changement de propriétaire ou de mandataire, disparition du cocontractant, etc.). La notification à la Ville de Paris du dessaisissement ou de la fin du mandat entraîne automatiquement la fin du présent contrat à compter de la date de réception du courrier à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Toute correspondance doit être envoyée à :

VILLE DE PARIS

DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'EAU

Division Territoriale du 21ème arrondissement

XX rue YYYYYYY - 75021 PARIS

ARTICLE 9 : CLAUSE ANTICORRUPTION

Il est rappelé que la Ville de Paris est une administration publique vigilante en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Ses élus, leurs collaborateurs, ainsi que l'ensemble des agents de la Ville de Paris sont soumis aux obligations découlant de la réglementation en ce domaine, afin de prévenir les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, tous passibles de sanctions pénales. Afin d'assurer le respect de ces obligations et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, le Conseil de Paris a par ailleurs adopté un code de déontologie réaffirmant les principes de probité et d'impartialité de ses élus, lesquels sont astreints à des déclarations de patrimoine et d'intérêts (cf. <https://www.paris.fr/deontologie>). Ces obligations déclaratives concernent également les principaux responsables administratifs de la Ville de Paris. Un guide de déontologie professionnelle s'impose également aux agents de la collectivité parisienne. Des contrôles internes et l'existence d'un déontologue garantissent le respect de ce code et de ce guide.

ARTICLE 10 : MODE DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Pour tout litige lié à ce contrat, le contractant doit tenter de le résoudre directement auprès des services de la Direction de la Propriété et de l'Eau dont les coordonnées se trouvent à l'article 8.

En l'absence de solution, le contractant pourra recourir au Médiateur de la Ville de Paris :

- Par courrier postal ordinaire adressé à :

Monsieur le Médiateur de la Ville de Paris

Mission de la Médiation

1, place Baudoyer

75004 Paris

(Il est inutile d'écrire en recommandé avec AR, toute saisine fait l'objet d'un accusé de réception par la Mission de la Médiation)

-Par internet sur le site : <https://mediation.paris.fr/mediation/faire-appel-au-mediateur.html>

Fait à Paris, le

M. XXXXXXXXXXXX

Chef de la Division Territoriale du 21ème
arrondissement

Fait à, le

CACHET DE L'ENTREPRISE (obligatoire)

PRENOM :

NOM :

SIGNATURE